

COMMUNIQUE DE NIVERLAN

Devant la multiplication des interrogations du public liées au déploiement des stations de base WiMax et de l'influence des ondes sur la santé, Niverlan tient à préciser les points suivants :

1°) Niverlan a reçu mission de déployer un réseau départemental haut débit permettant à tous les Nivernais de bénéficier d'un débit minimal de 2 Mbts. Niverlan doit donc concilier la prise en compte des préoccupations de nos concitoyens sur les questions de santé publique et la demande de nouveaux services de téléphonie et d'Internet haut-débit.

2°) Les élus et les Nivernais doivent avoir conscience qu'il n'est pas possible, dans le cadre de la construction d'un réseau de premier établissement, d'offrir une couverture haut débit de l'ensemble du territoire, notamment des zones blanches, sans infrastructures de télécommunication radio WiMax (63 pylônes pour couvrir l'ensemble du département).

3°) Niverlan confirme que bien évidemment la société en charge du déploiement du réseau haut débit, NiverTel, a installé et exploite un matériel conforme aux normes officielles en matière de puissances d'émission.

Il est impossible de se référer à d'autres normes que les spécifications existantes établies par le législateur. C'est le décret du 3 mai 2002 qui donne les limites de puissance de matériels à installer. Notre délégataire pour des raisons d'ingénierie de projet (notamment brouillage) est en deçà de ces normes tout en préservant une qualité de service optimum. NiverTel limitera l'émission des stations WiMax au strict besoin nécessaire pour établir un lien haut débit suffisant entre la station de base WiMax et l'abonné (principes d'attention et de précaution).

4°) Il faut comprendre que, malgré ces normes et les rapports qui établissent que l'exposition aux champs électromagnétiques ne représentent aucun risque avéré au niveau sanitaire, il est légitime que l'installation d'un équipement à proximité d'habitations puisse susciter des interrogations voire des inquiétudes.

5°) C'est pourquoi l'installation d'un site radio doit respecter un certain nombre de dispositions relevant du code de l'urbanisme, de l'environnement et du code des postes et communications.

Ainsi différentes autorisations sont nécessaires avant d'implanter un site et la société NiverTel a, dans ce cadre, également respecté les textes :

- Avant de construire, demande d'autorisation du propriétaire
- Demande d'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences
- Dossier d'information pour instruction de la déclaration de travaux
- Information de la population : affichage à la Mairie et sur les lieux des travaux

6°) Le législateur a prévu également un dispositif relatif à l'information des populations.

Les opérateurs se sont engagés à donner toutes les informations sur les ondes radio de leur équipement. Ils doivent déclarer toute modification de leur installation, répondre aux demandes de mesures par un organisme indépendant.

La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 prévoit la possibilité d'assurer le contrôle de l'exposition générale des populations aux champs électromagnétiques (art L. 1333-21 du code de santé

publique). Le Code des Postes et Télécommunications prévoit notamment dans cet objectif de limiter l'exposition de la population aux risques des ondes électromagnétiques, d'utiliser l'infrastructure existante (mutualisation des points hauts existants).

En cas de désaccord entre le maire et l'opérateur, le préfet peut saisir l'instance de concertation départementale dans laquelle les associations d'utilisateurs peuvent être représentées

Commission départementale + Loi 1333-21 du code de santé publique

7°) Justification choix de sites après étude technique prenant en compte :

- possibilité de raccordement à la fibre optique
- zone couverture optimum de la population
- site mutualisé : art L 33-1 du code des postes et des communications stipule que lorsqu'un opérateur envisage d'établir un pylône il doit privilégier toute solution de partage avec un site existant.

Document créé par Niverlan, en juillet 2008.